



**SYNDICAT NATIONAL FORCE OUVRIERE DES
SYSTEMES D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES PERSONNELS DU NUMERIQUE**



**STATUTS DU S.N.F.O.S.I.C.M.I. et des personnels du
numérique**

SYNDICAT NATIONAL FORCE OUVRIERE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES PERSONNELS DU NUMERIQUE

CHAPITRE I – CONSTITUTIONS ET BUTS DU SYNDICAT

Article 1^{er}

Il est formé entre les personnels exerçant leurs fonctions dans une entité du domaine des Systèmes d'Information et de Communication et du Numérique gérés par le Ministère de l'Intérieur ainsi que les retraités et adhérant aux présents statuts, un syndicat professionnel constitué en conformité avec les dispositions de la loi du 21 mars 1884 (loi « Waldeck-Rousseau » relative aux associations à but non lucratif - loi de 1901), des textes subséquents de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois et de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut général de fonctionnaires, ayant pour titre :

SYNDICAT NATIONAL FORCE OUVRIERE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES PERSONNELS DU NUMERIQUE

DENOMME CI-APRES **SNFOSICMI et des personnels du numérique**

Son siège, comme son adresse postale, est fixé - Place Beauvau - 75800 Paris cedex - mais peut être en tout autre lieu par décision du Conseil Syndical.

Ce syndicat est strictement professionnel et s'administre en dehors de toute ingérence politique, philosophique ou religieuse. Il adhère à une fédération de fonctionnaire Force Ouvrière et, par l'intermédiaire de celle-ci, à la Fédération Générale des Fonctionnaires F.O. et, par conséquent, à la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière.

Article 2

Le syndicat a pour buts :

- de grouper les fonctionnaires ayant le statut de personnels des corps des Systèmes d'Information et de Communication (SIC), du numérique, ou ayant leurs fonctions principales dans ces domaines ;
- de réunir les agents contractuels, exerçant un métier SIC ou numérique, tous gérés par le Ministère de l'Intérieur, quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions ;
- de rassembler les retraités qui peuvent continuer à adhérer au syndicat ;

- de renforcer la défense et les intérêts corporatifs de tous ses membres et soutenir leur perfectionnement moral et professionnel ;
- de favoriser et coordonner l'étude des problèmes professionnels et techniques intéressant la fonction et la corporation des métiers « SIC » et du numérique.

Article 3

Les délégués du syndicat sont seuls habilités à représenter les adhérents dans leurs intérêts.

CHAPITRE II – ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU SYNDICAT

A – LE CONSEIL SYNDICAL

Article 4

Le SNFOSICMI et des personnels du numérique est administré par un conseil syndical de 15 membres minimum. Tous les grades devront, autant que possible, y être représentés.

Les conseillers syndicaux sont désignés par le congrès dans les conditions fixées à l'article 5. Ils sont élus pour quatre ans au scrutin majoritaire et par collège séparé, si nécessaire. Dans le cas d'égalité de suffrages, c'est le plus ancien syndiqué qui est élu. Ils sont rééligibles tant qu'ils satisfont aux conditions exigées par les présents statuts.

Les candidatures au conseil syndical sont présentées par les bureaux des sections zonales, nationale, des retraités ou individuellement.

Le responsable de la section retraité est membre de droit du conseil syndical.

Article 5

L'élection des membres du conseil syndical aura lieu au cours de chaque congrès sur la base du volontariat à la majorité des membres présents.

A la demande d'un tiers des membres du congrès, elle pourra se faire à bulletin secret.

Article 6

Le conseil syndical se réunit sur convocation du Secrétaire général. Cette réunion est aussi obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du conseil syndical.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Article 7

Le conseil syndical élit son bureau national composé d'un secrétaire général, de quatre secrétaires généraux adjoints au plus, d'un trésorier général, d'un trésorier général adjoint, d'un animateur de communication numérique et de deux secrétaires de la section nationale (pouvant faire partie d'un autre corps que celui des SIC) chargés de traiter des démarches administratives du syndicat et de la gestion de la section nationale.

En cas d'incapacité prolongée du secrétaire général, le bureau national élira, parmi les secrétaires généraux, celui qui assurera l'intérim jusqu'à son retour.

Le responsable syndical de la section des retraités ne participe pas à l'élection des membres du bureau national.

Le bureau national se réunit sur convocation du Secrétaire général ou à la demande de quatre de ses membres.

B – LES SECTIONS

Article 8

Le conseil syndical peut être constitué :

- 1) de sections zonales groupant les adhérents de la dite zone,
- 2) d'une section réunissant tous les retraités,
- 3) d'une section nationale rassemblant tous les adhérents n'appartenant pas à l'une des sections précitées.

Article 9

Chaque section peut adhérer à une union départementale des syndicats FORCE OUVRIERE

Article 10

Les sections zonales du syndicat sont administrées par un bureau zonal animé par un secrétaire de section.

La composition du bureau de chaque section zonale est communiquée au Secrétaire Général lors de sa création et à chaque changement de membre dans un délai maximal d'un mois.

Le Secrétaire général informe l'autorité idoine de la composition du bureau zonal afférent à sa zone de compétence.

La section nationale est administrée par le Secrétaire Général qui informe les autorités des directions centrales de sa composition.

La section « retraités » est administrée par un unique responsable.

Les adhérents qui se sont portés candidats pour être membres des bureaux zonaux ou de la section nationale sont nommés par le Secrétaire général après consultation des autres membres du bureau national.

La durée du mandat des membres des bureaux zonaux et de la section nationale est de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Cette durée peut être prorogée ou réduite de un an en fonction des échéances électorales professionnelles.

Le bureau zonal se réunit sur convocation du secrétaire de section toutes les fois que les circonstances l'exigent et obligatoirement à la demande de la majorité de ses membres. La section nationale se réunit sur demande du secrétaire général toutes les fois que les circonstances l'exigent et obligatoirement à la demande de la majorité de ses membres.

Les bureaux zonaux et la section nationale s'ils existent, désignent les candidats aux commissions administratives paritaires locales et proposent des candidats pour les commissions administratives nationales et pour les différents groupes de travail et réunions organisés au niveau local ainsi qu'au congrès du syndicat. Dans le cas où le bureau zonal n'existe pas c'est le bureau national qui se charge de la désignation.

Ils rendent compte de leur activité aux adhérents de leur section par les moyens les mieux appropriés.

La section nationale peut se substituer, le cas échéant, et à la demande expresse de la section zonale, au trésorier de ladite section pour gérer les syndiqués et notamment, recouvrir les cotisations et envoyer les cartes d'adhésion. Il en est de même lorsque la section zonale n'a pas élu de trésorier.

Article 11

Le secrétaire de la section zonale assume la direction et la marche de sa section et les relations avec le secrétaire général auquel il adresse un rapport sur l'activité de la section au moins une fois par semestre.

Article 12

Le trésorier de section recouvre et centralise les cotisations dont il reverse, annuellement, une partie au trésorier général du syndicat.

En effet, en déduction des sommes revenant au syndicat national, une quote-part, déterminée par chaque section zonale et justifiée chaque année au trésorier général, est conservée pour couvrir ses dépenses de fonctionnement et régler ses cotisations (cartes et/ou timbres) aux organismes dont elle relève.

Les membres des sections zonales ne disposant pas de trésorier engageant des frais de délégation et de représentation seront intégralement remboursés sans réserve d'en avoir été expressément autorisés par le secrétaire général.

C – LE BUREAU NATIONAL

Article 13

Le bureau national (composé, pour mémoire, d'un secrétaire général, de quatre-secrétaires généraux adjoints au plus, d'un trésorier général, d'un trésorier général adjoint, d'un animateur de communication numérique et de deux secrétaires de la section nationale) a pour missions essentielles :

- 1) d'examiner et de soumettre au conseil syndical les problèmes posés par les sections et d'en suivre la résolution,
- 2) d'informer le conseil syndical et les sections zonales des démarches effectuées et des résultats obtenus.

Dans l'intervalle des congrès, les questions présentant un caractère d'intérêt général seront soumises à l'étude du conseil syndical avec avis des sections.

Article 14

Le bureau national demeure en fonction quatre ans, cette durée peut être prorogée ou réduite d'un an maximum en fonction des échéances électorales professionnelles.

Chacun de ses membres est rééligible.

Article 15

Le secrétaire général assure la régularité du fonctionnement du syndicat conformément aux statuts. Il signe toutes les décisions et délibérations. Il est le seul représentant du syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les secrétaires généraux adjoints secondent le secrétaire général dans toutes ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement momentané. En cas d'incapacité prolongée du secrétaire général, le bureau national pourrait élire celui qui assurera l'intérim jusqu'à son retour.

Le trésorier assure la comptabilité du syndicat et présente les comptes au conseil syndical au moins une fois par an.

Article 16

Les secrétaires (pour mémoire, chargés de traiter la partie administrative) gèrent les ordres du jour des réunions internes, les rendez-vous dans le cadre du dialogue social et avec les partenaires des fédérations d'affiliation, les correspondances, la diffusion des informations, les communiqués à la presse sachant que tous les actes écrits doivent recevoir l'approbation du secrétaire général. Par ailleurs, formant la section nationale et pouvant potentiellement gérer une section zonale, ils sont assujettis au titre B du présent statut.

Article 17

Les fonctions de membre du bureau national ressortissent du bénévolat mais les frais de délégation et de représentation seront intégralement remboursés sans réserve qu'ils aient été expressément autorisés par le secrétaire général.

CHAPITRE III – TRESORERIE

Article 18

La caisse du syndicat est constituée par les cotisations, les subventions, les aides de partenaires, les dons manuels (biens meubles quelconques en échange de reçus fiscaux) et les éventuels intérêts des sommes placées sur des comptes rémunérés.

Le montant de la cotisation annuelle à payer par chaque adhérent au SNFOSICMI et des personnels du numérique est fixé par le Secrétaire général.

Les cotisations sont payables d'avance, en trois fois (mois consécutifs) ou en une fois (année). Tout adhérent doit être en possession de sa carte confédérale.

Article 19

Pour faciliter les mouvements de fonds, la caisse du syndicat est gérée sur un compte courant. Lors du congrès, le bureau national fixera le montant que le trésorier pourra conserver comme fonds de roulement.

Article 20

La gestion et la responsabilité de la caisse sont confiées au trésorier général qui tiendra les livres suivants :

- un livre de situation des effectifs des sections,
- un livre de ventilation des recettes,
- un livre de ventilation des dépenses,
- un livre d'opération journalière, type journal.

Le trésorier-adjoint seconde le trésorier général dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Il bénéficie des mêmes droits et obligations que le trésorier général.

Article 21

Une commission de contrôle chargée de la vérification de la comptabilité et du contrôle des opérations financières du syndicat est constituée. Cette commission est composée de trois membres choisis par le congrès parmi les membres du SNFOSICMI et des personnels du numérique qui ne siègent pas au conseil syndical.

La commission présentera à chaque congrès un rapport sur la gestion financière du syndicat. Elle se réunira chaque fois que cela semble nécessaire et au moins avant ou dès l'ouverture du congrès.

Article 22

Si une section zonale cesse d'exister, l'excédent de sa caisse est rétrocédé au syndicat par toute opération idoine à partir du compte de la section afférente sur le compte courant du SNFOSICMI et des personnels du numérique.

CHAPITRE IV – CONGRES

Article 23

Le congrès du syndicat se déroule tous les quatre ans ou, à tout le moins, l'année suivant chaque élection professionnelle. Il est souverain sur toutes les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour, lequel est arrêté par le conseil syndical un mois au moins avant le congrès.

Toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour aura été demandée par trois sections zonales au conseil syndical au moins un mois avant le congrès, seront obligatoirement ajoutées et examinées par le congrès.

Le congrès entend et vote le rapport moral présenté par le secrétaire général ainsi que le rapport financier présenté par le trésorier général qui seront adressés au moins un mois avant le congrès aux participants au congrès.

Article 24

Un congrès extraordinaire, avec ordre du jour limité, peut se tenir lorsqu'il est demandé par la majorité des membres du conseil syndical, par le tiers des secrétaires des sections zonales ou par la moitié au moins des syndiqués.

Article 25

Le congrès est constitué, outre les membres du conseil syndical, et de la commission de contrôle (art. 21), des secrétaires des sections zonales qui peuvent proposer la participation d'adhérents de leur zone, des deux secrétaires de la section nationale qui peuvent proposer la participation d'adhérents et de un à trois retraités dont le responsable de section. Ces membres listés sont les délégués au congrès.

Les adhérents qui ne sont pas délégués au congrès peuvent y assister en qualité d'auditeurs.

Article 26

Le congrès délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et les décisions sont prises à la majorité des voix. Ces décisions sont opposables à tous les adhérents. Le congrès décide de la stratégie du SNFOSICMI et des personnels du numérique pour les années à venir avant les prochaines élections professionnelles. Il aboutit à la rédaction de motions, axes directeurs de cette stratégie, tels que présentés dans la profession de foi rédigée à l'occasion des élections professionnelles précédentes.

Les votes au congrès sont effectués soit à main levée, soit à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le tiers des représentants au congrès

Article 27

La police des congrès sera assurée par un bureau élu à chaque séance et composé d'un président et de deux assesseurs.

CHAPITRE V – ADMISSION, DEMISSION, RADIATION DES ADHERENTS, DISCIPLINE

Article 28

L'admission au syndicat est prononcée par les bureaux des sections sur demande des intéressés. Le refus d'admission peut être porté devant le conseil syndical avec faculté de recours devant le congrès.

Article 29

Les sections peuvent proposer à l'encontre d'un adhérent convaincu d'acte d'indiscipline ou qui a, par ses paroles ou écrits, porté un préjudice grave au syndicat, une des mesures disciplinaires ci-après :

- 1) le blâme,
- 2) la suspension, pour une durée d'un an, du droit de vote et d'éligibilité,
- 3) l'exclusion, après une enquête d'un conseiller syndical.

Le conseil syndical se substitue à la section qui négligerait ou refuserait de proposer une sanction.

La proposition de sanction, ainsi que les observations éventuelles de l'intéressé, qui devra être avisé au moins quinze jours avant la mise en application, seront transmises au conseil syndical. Celui-ci statue, après enquête, et, au besoin, audition de l'intéressé.

La décision prise en conseil syndical, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés peut, à la demande de l'intéressé ou de sa section, faire l'objet d'un recours devant le congrès.

Article 30

Tout adhérent qui démissionne doit justifier du paiement de ses cotisations.

Article 31

L'adhérent qui, sans motif plausible, se trouve en retard de plus d'un an dans le paiement de ses cotisations perd sa qualité de membre du SNFOSICMI et des personnels du numérique.

Article 32

Le conseil syndical proposera au congrès toutes mesures appropriées à l'encontre des sections qui se seraient livrées à des actes d'indiscipline.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Seul le congrès a le pouvoir d'apporter des modifications aux présents statuts.

Ces modifications peuvent être proposées, soit par le conseil syndical, soit par une section.

Les propositions de modification des statuts ne sont adoptées que si elles recueillent la majorité des suffrages, le vote ayant lieu par appel nominal dans les conditions fixées par l'article 26.

Article 34

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par un congrès convoqué spécialement à cet effet et à la majorité des trois quarts des adhérents à jour de leurs cotisations au jour du congrès.

Le congrès fixera, le cas échéant, les modalités de cette dissolution dans les limites de la loi.

Le présent statut a été adopté à l'unanimité par le XXXIème congrès du SNFOSICMI et des personnels du numérique qui s'est réuni du 30 septembre au 04 octobre 2024 à Gujan-Mestras.